ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

baccalauréat professionnel
(article D337-51 à D337-94 du Code de l'Education)

1 - LA FORMATION :

FORMATION	CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION	DUREE DE FORMATION *en établissement + en entreprise*
VOIE SCOLAIRE - Articles D337-56 à D337-59 du code de l'éducation - Arrêté du 10-02-2009 – BO 19-02-2009	**Aucune condition de diplôme**	**3 ans** incluant, en principe, 22 semaines de stage en entreprise .
	Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, par exemple) dans une spécialité en rapport avec celle du baccalauréat postulé => intégration en cours de cycle, en classe de première professionnelle (Article D337-57 du code)	**2 ans** incluant 16 semaines de stage en entreprise (nombre de semaines inférieur selon certains référentiels)
	Sur positionnement * Sollicité auprès du DAVA (positionnement classique) ou de la DEC (positionnement simplifié), par l'établissement de formation, avant l'entrée en formation. (cf. article D337-58 du code de l'éducation)	Durée définie au cas par cas : la décision rectorale a pour effet de réduire ou d'allonger la durée de formation.
APPRENTISSAGE -Arrêté du 08-07-09 (JO 12-07-09) -Article R6222-9 du code du travail -Article D337-60 du code de l'éducation	**Aucune condition de diplôme**	**3 ans** en contrat d'apprentissage incluant 1850 heures d'enseignement en CFA
	Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, par exemple) dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat postulé. (cf.art.D337-57 du code de l'éducation)	**2 ans** en contrat d'apprentissage incluant 1350 heures d'enseignement en CFA
		1 an en contrat d'apprentissage incluant 675 heures d'enseignement en CFA.
		Autres durées en contrat d'apprentissage incluant une durée d'enseignement en CFA au prorata temporis
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE *(ex : Contrat de professionnalisation)*	**Aucune condition de diplôme**	◆ Aucune durée de formation en centre ◆ Nombre de semaines de stage en entreprise exigées par le référentiel. Décision de positionnement (*) possible.

(*) ***DECISION DE POSITIONNEMENT (voie scolaire et formation continue) :*** *sollicitée par le centre de formation du candidat avant l'entrée en formation de ce dernier, cette décision (explicite ou implicite) prise par le Recteur permet de déroger soit à* ***la durée normale de formation*** *[au regard de l'expérience professionnelle et des formations précédentes reçues par le candidat, (la durée de l'enseignement en centre étant alors allongée ou réduite], soit aux* ***conditions d'entrée en formation*** *(absence des diplômes pré-requis). La demande est adressée :*

- Positionnement classique (procédure complète): ***au secrétariat des IEN*** *(4 rue de la Houssinière - BP 72616 - 44326 NANTES cedex 3 - tél. : 02.72.56.65.06). Télécharger l'imprimé sur www.ac-nantes.fr (rubriques « scolarité /études /examens » > « formation tout au long de la vie » > « positionnement »).* **Attention :** une copie de ce *positionnement classique* sera exigée par la DEC lors de l'inscription à l'examen.

- Positionnement simplifié : à la DEC (voir annexe 3-)

2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Le candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule spécialité lors d'une session du baccalauréat professionnel.

Il doit pouvoir justifier, **au moment où il se présente** à l'ensemble des épreuves (concerne la *forme globale*) ou bien à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme (concerne la *forme progressive*) :

SOIT d'une PREPARATION au baccalauréat professionnel selon l'une des 3 voies de formation : voie scolaire, voie de l'apprentissage, voie de la formation professionnelle continue (cf. tableau ci-dessus).
Les candidats préparant l'examen par l'enseignement à distance doivent également justifier de l'une de ces 3 voies.

SOIT de 3 ANS d'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier qualifié ou employé qualifié, dans un domaine professionnel en rapport avec la spécialité présentée du diplôme postulé.

3 – FORME DE PASSAGE DE L'EXAMEN

Le candidat subit les épreuves :
- *soit selon* ***la forme globale*** **:** il passe l'ensemble des épreuves lors d'une seule et même session, à l'issue de sa formation
- *soit selon* ***la forme progressive*** **:** il choisit de ne présenter que certaines unités du diplôme, au cours d'une même session.

Le choix de la forme de passage est **déterminé par la catégorie** du candidat, ou par un aménagement.

4 - DISPENSE D'EPREUVE OU DE SOUS-EPREUVE accordée à la demande d'un candidat

Arrêté du 8 novembre 2012 modifié par arrêté du 11 juin 2021.

Dès lors que le candidat obtient une dispense d'épreuve, il n'est pas évalué à cette épreuve, il n'y obtient aucune note et le coefficient de cette épreuve est neutralisé. Des dispenses sont accordées dans les situations suivantes :

1) Candidat titulaire d'un :
- baccalauréat général, technologique, DAEU,
- brevet des métiers d'art, brevet de technicien ou brevet de technicien agricole,
- diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- diplôme de technicien podo-orthésiste ou diplôme de technicien prothésiste-orthésiste,
- diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il pourra être dispensé des épreuves suivantes :
- français-histoire-géographie et enseignement moral et civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation physique et sportive, langue vivante A, éducation socioculturelle ;
- langue vivante B : uniquement pour les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique (ou d'un diplôme de niveau supérieur) comportant l'évaluation de deux langues vivantes obligatoires, et pour les candidats titulaires d'un baccalauréat général.

2) Candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel (y compris BCP agricole) :

Il pourra être dispensé des épreuves suivantes :
- mathématiques, prévention-santé-environnement, langue vivante A, français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle , éducation physique et sportive.

Si la spécialité détenue par le candidat comporte l'évaluation des unités ci-après, le candidat pourra être dispensé de ces mêmes unités lors d'une inscription à une autre spécialité du bac pro : physique-chimie, économie-droit, économie-gestion, langue vivante B.

3) Candidat ayant précédemment échoué à une autre spécialité du bac pro, mais pouvant présenter « le bénéfice » d'une note obtenue – dans l'une des unités suivantes – lors de la session à laquelle il a échoué :
- mathématiques
- physique-chimie
- économie-droit
- économie-gestion
- prévention-santé-environnement
- langue vivante A
- langue vivante B
- français,
- histoire-géographie et enseignement moral et civique,
- arts appliqués et cultures artistiques,
- éducation socioculturelle
- éducation physique et sportive,

Il pourra être dispensé de l'obtention de cette (ces) unité(s), durant la durée de validité du bénéfice.

4) Candidat justifiant de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience).

5) Candidat soit issu de la Formation Professionnelle Continue, soit se présentant à l'examen au titre d'une expérience professionnelle de 3 ans dans un domaine en rapport avec la spécialité : il peut être dispensé de l'épreuve d'EPS (article D337-84 du code de l'éducation).

5 - BENEFICES/ REPORTS DE NOTES d'épreuves ou de sous-épreuves

Attention : les candidats qui s'inscrivent dans une spécialité dont la réglementation - voire l'appellation – a été modifiée depuis la dernière session à laquelle ils se sont présentés, doivent impérativement consulter le *« tableau de correspondance entre épreuves ou unités »* de leur spécialité (le cas échéant, prendre contact avec le Rectorat).

A) CANDIDATS EN FORME GLOBALE

Les candidats inscrits sous la forme globale peuvent conserver pendant 5 ans les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors des sessions précédentes à toute épreuve (ou sous-épreuve) passée dans la même spécialité du Bac Pro (il s'agit d'un *« bénéfice de note »*). Ils peuvent toujours choisir de renoncer à un bénéfice.
Attention : ce choix est alors définitif.

B) CANDIDATS EN FORME PROGRESSIVE

Les candidats inscrits sous la forme progressive peuvent conserver pendant 5 ans les notes – qu'elles soient inférieures ou supérieures à 10/20 – obtenues lors des sessions précédentes dans la même spécialité du Bac Pro :
- notes supérieures ou égales à 10/20 **= « bénéfice de note »** ;
- notes inférieures à 10/20 **= « report de note ».**

Attention : si, lors d'une session, le candidat choisit de **renoncer** à un bénéfice ou à un report, **ce choix est définitif.**

6 – ABSENCE / MENTION NON-VALIDE

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à l'une des épreuves obligatoires, le diplôme ne peut lui être délivré, sauf s'il s'agit d'une absence pour cause de force majeure dûment constatée. Dans ce dernier cas, la note de zéro, non éliminatoire, lui est alors attribuée pour cette épreuve.

En cas de mention non valide à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel, le candidat ne peut obtenir son diplôme pour raison réglementaire (secteur d'activité sans rapport avec la finalité du diplôme, durée de la période de formation non respectée, dossier professionnel non conforme…).